

BUDGET GÉNÉRAL

PROGRAMME 360

RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCES

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÉGLEMENT

DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2021

COMPENSATION À LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES
ALLÈGEMENTS DE
PRÉLÈVEMENTS POUR
LES ENTREPRISES LES
PLUS TOUCHÉES PAR LA
CRISE SANITAIRE



PROGRAMME 360
**Compensation à la sécurité sociale des allègements de
prélèvements pour les entreprises les plus touchées par
la crise sanitaire**

Bilan stratégique du rapport annuel de performances

Franck Von Lennep

Directeur de la sécurité sociale

Responsable du programme n° 360 : Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Ce programme temporaire a pour vocation d'assurer la compensation à la sécurité sociale du coût des dispositifs d'exonérations et d'aide au paiement mis en place afin de soutenir les employeurs et les travailleurs indépendants les plus affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19.

La crise sanitaire exceptionnelle et ses conséquences économiques ont menacé la pérennité de nombreuses activités et d'un grand nombre d'emplois. Dans ce contexte, un dispositif inédit d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associé à une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale des mois considérés, a été mis en place par la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Ce dispositif a permis notamment aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et du commerce de détail non alimentaire de réduire leurs passifs sociaux de manière rapide et massive, et ainsi de soutenir la reprise de leur activité. Il a porté sur les périodes concernées par les mesures de restriction ou d'interdiction d'activité prises de mars à juin 2020. Ce dispositif comprend également une réduction forfaitaire de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants des mêmes secteurs égale à 600 euros par mois et un dispositif spécifique pour les artistes-auteurs.

Un dispositif analogue a été reconduit par l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 pour les périodes concernées par les mesures de restriction ou d'interdiction d'activité prises à partir d'octobre 2020. Plusieurs décrets ont prolongé ce dispositif pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 30 avril 2021.

Compte tenu de la levée progressive des mesures de restriction, ce dispositif de soutien a été adapté par la loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative (LFR) pour 2021, qui a conduit à supprimer l'exonération de cotisations patronales et à maintenir une aide au paiement de 15 % de la masse salariale des mois considérés pour les employeurs et une réduction forfaitaire de 250 euros par mois pour les travailleurs indépendants.

Toutefois, compte tenu de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en outre-mer et de la mise en place de nouvelles mesures de restrictions sanitaires, les exonérations et les aides au paiement de 20 % sur les cotisations et contribution ont été prolongées sur les périodes d'emploi de juillet et août dans les territoires ultramarins. Par ailleurs, des mesures d'exonérations des cotisations ont été prévues pour les discothèques sur les périodes d'emploi de novembre et décembre 2021.

Enfin, le dispositif des exonérations et aide au paiement a été reconduit sur le mois de décembre 2021 pour les entreprises les plus touchées par la crise. Celles ayant une perte supérieure ou égale à 30% de leur chiffre d'affaires au mois de décembre 2021 pourront bénéficier d'une aide au paiement de 20 % de la masse salariale du mois considéré. Au-delà de 65 % de perte de chiffre d'affaires, les entreprises pourront également bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions patronales.

Pour compenser le coût de ce dispositif, le programme 360 a été créé par la LFR3 pour 2020. Deux ouvertures de crédits supplémentaires sont intervenues sur l'exercice 2021. La LFR 1 a d'abord prévu l'ouverture de 4,0 Md€ avant une nouvelle ouverture de 0,5 Md€ en LFR 2.

Des indicateurs de performance ont été instaurés afin de suivre l'accès des employeurs au dispositif et le soutien de l'activité dans les autres secteurs affectés.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif

INDICATEUR 1.1 : Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires

OBJECTIF 2 : Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés

INDICATEUR 2.1 : Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales

INDICATEUR 2.2 : Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales

INDICATEUR 2.3 : Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

INDICATEUR 2.4 : Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Objectifs et indicateurs de performance

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif

INDICATEUR

1.1 – Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2021 Cible PAP 2021
Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires	%	Sans objet	19,4	Sans objet	20,2	16,7	Sans objet

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2022.

Mode de calcul : Rapport entre le montant mensuel moyen de l'aide au paiement déclarée par les entreprises bénéficiaires en 2020 et 2021 à hauteur de 181,4 M€ et le montant mensuel moyen des cotisations liquidées en 2020 et 2021 par ces entreprises à hauteur de 1 088 M€, soit un ratio de 16,7 %. La déclaration de l'aide au paiement n'étant pas rattachée à une période d'emploi, le montant de l'aide au paiement au titre du dispositif LFSS 2021 ou LFR 2021 ne peut être distingué de celui au titre du dispositif LFSS 2021.

En l'absence de données sur l'ensemble de l'année 2020 et 2021, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Le montant total d'aide au paiement déclaré en 2020 et 2021 par les employeurs correspond à l'application du dispositif voté en LFR 3 et en LFSS pour 2021 ouvrant droit à une aide au paiement égale à 20 % de la masse salariale sur les périodes d'emploi de février à mai 2020 et de septembre 2020 à avril 2021 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 », « S1 bis » et « S2 », ainsi que pour des périodes d'emploi postérieures à avril 2021 en cas de prolongation de l'interdiction d'accueil du public notamment en outre-mer et pour les salles de danse, et du dispositif voté en LFR 2021 ouvrant droit à une aide au paiement de 15 % de la masse salariale sur les périodes d'emploi de mai à juillet 2021.

Sur l'ensemble des années 2020 et 2021 (données arrêtées à fin février 2022), le montant total de l'aide au paiement est de 4 173 M€. Ce montant représente 16,7% des cotisations dues en 2020 et 2021 par les entreprises concernées (25 023 M€). Sur l'année 2020 exclusivement, le montant total de l'aide au paiement est de 2 465 M€ et ce montant représente 19,4 % des cotisations dues en 2020 (12 710 M€). Cet écart peut s'expliquer par l'utilisation différenciée du dispositif selon les secteurs « S1 », « S1 bis » et « S2 » et l'évolution des restrictions sanitaires au cours de la crise.

Par ailleurs, le ratio sur 2020 a évolué depuis la publication du rapport annuel de performance 2020 annexé au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020. En effet, les entreprises et travailleurs indépendants ont pu continuer à déposer des demandes d'exonérations et d'aide au paiement au titre d'une période sur 2020 au cours de l'année 2021, les employeurs disposant d'un délai de trois ans afin d'effectuer ou de rectifier la déclaration.

Toutefois, les dispositifs LFR 3, LFSS 2021 et LFR 2021 étant applicables uniquement au titre de certaines périodes de 2020 et 2021, le montant de l'aide au paiement ne se rattache pas à l'ensemble des périodes d'emploi de ces deux années. Ces périodes d'éligibilité diffèrent du moment de perception de l'aide. Les deux tiers du montant total de l'aide au paiement au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 »

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Objectifs et indicateurs de performance

et « S1 bis » et de février à avril 2020 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S2 » ont ainsi été déclarés par les employeurs sur la période d'emploi de septembre 2020 (1 360 M€).

La majorité des employeurs éligibles le sont au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020, pour le dispositif issu de la LFR 3 pour 2020 (seuls les employeurs S2 étaient éligibles au titre des périodes d'emploi de février à avril 2020). Pour quatre mois, le montant moyen de cotisations dues par les entreprises concernées est de 4 131 M€. Si on prend comme hypothèse que l'ensemble de l'aide au paiement déclarée en 2020 correspond à l'application du dispositif LFR 3, le ratio pour quatre mois de cotisations liquidées est alors de l'ordre de 50 %.

OBJECTIF

2 – Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2021 Cible PAP 2021
Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales	Nb	Sans objet	413 605	Sans objet	447 206 (entreprises) 234 275 (TI)	497 816 (entreprises) 248 703 (TI)	Sans objet

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2022.

Mode de calcul : Les données issues des remontées de l'Acos correspondent au nombre d'établissements ayant déclaré en DSN l'exonération et/ou l'aide au paiement et au nombre de comptes TI avec une réduction forfaitaire. La réduction de cotisations pour les travailleurs indépendants étant appliquée en 2022 suite à la déclaration des revenus 2021 permettant de calculer leurs cotisations et contributions définitives dues pour l'année 2021, les données pour les travailleurs indépendants ne seront connues qu'en cours d'année 2022. Le nombre de comptes TI indiqué pour la réalisation 2021 correspond ainsi aux données 2020.

INDICATEUR

2.2 – Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2021 Cible PAP 2021
Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales	%	Sans objet	5,97	Sans objet	5,79	4,10	Sans objet

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2022.

Mode de calcul : Rapport entre le montant total de l'exonération Covid déclarée par les employeurs en 2020 et 2021 et la masse salariale de ces employeurs en 2020 et 2021.

En l'absence de données sur l'ensemble des années 2020 et 2021, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA. Pour ces employeurs, l'aide au paiement déclarée dans les DSN d'octobre et novembre 2020 était d'environ 40 M€.

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Objectifs et indicateurs de performance | Programme n° 360

INDICATEUR

2.3 – Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2021 Cible PAP 2021
Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales	Nb	Sans objet	413 605	Sans objet	447 206 (entreprises) 234 275 (TI)	497 816 (entreprises) 248 703 (TI)	Sans objet

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2022.

Mode de calcul : Les données issues des remontées de l'Acoss correspondent au nombre d'établissements ayant déclaré en DSN l'exonération et/ou l'aide au paiement et non au nombre d'entreprises éligibles. La réduction pour les travailleurs indépendants étant appliquée en 2022 suite à la déclaration des revenus 2021 permettant de calculer leurs cotisations et contributions définitives dues pour l'année 2021, les données pour les travailleurs indépendants ne seront connues qu'en cours d'année 2022. Le nombre indiqué de comptes TI pour la réalisation 2021 correspond ainsi aux données 2020.

INDICATEUR

2.4 – Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2021 Réalisation	2021 Cible PAP 2021
Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales	%	Sans objet	6,21	Sans objet	6,58	5,58	Sans objet

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2022.

Mode de calcul : Rapport entre le montant total de l'aide au paiement déclarée par les employeurs en 2020 et 2021 et la masse salariale de ces employeurs en 2020 et 2021.

En l'absence de données sur l'ensemble des années 2021 et 2021, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA. Pour ces employeurs, l'aide au paiement déclarée dans les DSN d'octobre et novembre 2020 était d'environ 40 M€.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Indicateur 2.1 « Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales »

Pour bénéficier du dispositif d'exonération, l'activité principale des employeurs et des travailleurs indépendants doit relever de l'un des secteurs d'activité éligibles. Le critère d'activité est apprécié au niveau de l'entreprise. Ainsi, si un établissement d'une entreprise relève de l'un des secteurs éligibles, l'ensemble des établissements bénéficie du dispositif, y compris ceux dont l'activité principale ne correspond pas à une activité éligible. Par dérogation, si l'activité principale de l'entreprise ne relève pas des secteurs éligibles aux dispositifs d'exonération, ces dispositifs peuvent néanmoins être appliqués au titre des salariés d'un établissement dont l'activité principale est éligible.

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Objectifs et indicateurs de performance

497 816 entreprises ont déclaré l'exonération et/ou l'aide au paiement en 2021. Le nombre d'entreprises ayant déclaré représentait 23 % du nombre total d'établissements tous secteurs confondus en 2020 et 16 % en 2021, l'objectif étant de cibler les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et les TPE/PME qui sont les plus susceptibles de rencontrer des difficultés à faire face à leurs échéances sociales en période de crise. Ce ratio d'établissements bénéficiaires atteste d'une bonne appropriation des dispositifs par les employeurs concernés.

Le nombre de travailleurs indépendants ayant bénéficié de la réduction en 2021 au titre de 2020 est de 248 703, soit 17 % du nombre total de comptes TI tous secteurs confondus. Les données de l'année 2021 ne seront connues qu'au cours de l'année 2022 après la déclaration de leurs revenus perçus en 2021.

Indicateur 2.2 « Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales »

Le niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales pour les employeurs sur l'ensemble des années 2020 et 2021 est de 4,10 %. Ce taux est égal au rapport entre le montant déclaré de l'exonération Covid en 2020 et 2021 et la masse salariale des employeurs ayant déclaré cette exonération sur l'ensemble des années 2020 et 2021. Le montant déclaré correspond à l'application des dispositifs votés en LFR 3 et LFSS 2021 ouvrant droit à une exonération des cotisations sociales dues pour les périodes d'emploi de février à mai 2020 puis de septembre 2020 à avril 2021, ainsi que pour des périodes d'emploi ultérieures pour les employeurs dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée notamment en outre-mer et pour les discothèques.

Sur les seules périodes d'emploi 2021, le niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions est de 5,70 %. Il s'élevait à 15,89 % sur les seules périodes d'emploi de février à mai 2020.

Ce niveau correspond au taux d'exonération après application de la réduction générale et de toute autre exonération totale ou partielle. Dès lors, plus les rémunérations des salariés sont proches du SMIC, plus le taux de l'exonération Covid est faible, dans la mesure où la réduction générale est appliquée en priorité et porte sur les mêmes cotisations et contributions sociales.

De même que pour l'aide au paiement, le ratio sur 2020 a évolué depuis la publication du rapport annuel de performance 2020, les employeurs et travailleurs indépendants ayant continué à déposer des demandes au titre de 2020 au cours de l'année 2021.

Indicateur 2.3 « Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales »

Les employeurs étant éligibles à la fois au dispositif d'exonération et au dispositif d'aide au paiement, le nombre d'employeurs bénéficiaires est en principe le même, à l'exception des périodes d'emploi situées entre mai et juillet 2021 où seul le dispositif d'aide au paiement de 15 % s'applique pour les secteurs S1 et S1 bis. L'analyse pour l'indicateur 2.1 correspond ainsi également à l'indicateur 2.3.

Indicateur 2.4 « Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales »

Le niveau moyen de l'aide au paiement pour les employeurs sur l'ensemble des années 2020 et 2021 est de 5,58 %. Ce taux est égal au rapport entre le montant de l'aide au paiement déclaré en 2020 et 2021 et la masse salariale des employeurs ayant déclaré cette aide sur l'ensemble des années 2020 et 2021. Or, le montant déclaré correspond à l'application des dispositifs votés en LFR 3 et LFSS 2021 ouvrant droit à une aide au paiement de 20 % pour les périodes d'emploi de février à mai 2020 et de septembre 2020 à avril 2021 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 », « S1 bis » et « S2 », ainsi que pour des périodes d'emploi ultérieures pour les employeurs dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, et à l'application du dispositif voté en LFR 2021 correspondant à une aide au paiement de 15 % de la masse salariale sur les périodes d'emploi éligibles. Ainsi, le niveau moyen de l'aide au paiement dépend des périodes d'emploi éligibles.

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Objectifs et indicateurs de performance | Programme n° 360

Pour le dispositif LFR 3 pour 2020, le taux moyen indiqué ici correspond environ à un tiers du taux d'aide au paiement dont bénéficient les employeurs, ce qui est cohérent avec le fait que les périodes d'emploi éligibles correspondent pour la majorité des secteurs à 4 mois, soit un tiers de l'année.

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
	<i>Prévision LFI 2021</i> <i>Consommation 2021</i>		
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	4 000 000 000	0	0
Total des AE prévues en LFI	0	0	0
Ouvertures / annulations par FdC et AdP			
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+4 500 000 000	+4 500 000 000	
Total des AE ouvertes	4 500 000 000	4 500 000 000	
Total des AE consommées	4 000 000 000	4 000 000 000	

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
	<i>Prévision LFI 2021</i> <i>Consommation 2021</i>		
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	4 000 000 000	0	0
Total des CP prévus en LFI	0	0	0
Ouvertures / annulations par FdC et AdP			
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+4 500 000 000	+4 500 000 000	
Total des CP ouverts	4 500 000 000	4 500 000 000	
Total des CP consommés	4 000 000 000	4 000 000 000	

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	<i>Prévision LFI 2020</i> <i>Consommation 2020</i>		
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité		0	0

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Présentation des crédits et des dépenses fiscales | Programme n° 360

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6	Total	Total
	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2020</i> Consommation 2020			
	3 900 000 000		3 900 000 000
Total des AE prévues en LFI	0	0	0
Total des AE consommées	3 900 000 000		3 900 000 000

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6	Total	Total
	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2020</i> Consommation 2020			
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	3 900 000 000	0	0
Total des CP prévus en LFI	0	0	0
Total des CP consommés	3 900 000 000		3 900 000 000

PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2020	Ouvertes en 2021	Consommées* en 2021	Consommés* en 2020	Ouverts en 2021	Consommés* en 2021
Titre 6 – Dépenses d'intervention	3 900 000 000	0	4 000 000 000	3 900 000 000	0	4 000 000 000
Transferts aux entreprises	3 900 000 000	0	4 000 000 000	3 900 000 000	0	4 000 000 000
Total hors FdC et AdP		0			0	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		+4 500 000 000			+4 500 000 000	
Total*	3 900 000 000	4 500 000 000	4 000 000 000	3 900 000 000	4 500 000 000	4 000 000 000

* y.c. FdC et AdP

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
19/07/2021		4 000 000 000		4 000 000 000				
01/12/2021		500 000 000		500 000 000				
Total		4 500 000 000		4 500 000 000				

TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
Total général		4 500 000 000		4 500 000 000				

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité		4 000 000 000	0 4 000 000 000		4 000 000 000	0 4 000 000 000
Total des crédits prévus en LFI *	0	0	0	0	0	0
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		+4 500 000 000	+4 500 000 000		+4 500 000 000	+4 500 000 000
Total des crédits ouverts	0	4 500 000 000	4 500 000 000	0	4 500 000 000	4 500 000 000
Total des crédits consommés	0	4 000 000 000	4 000 000 000	0	4 000 000 000	4 000 000 000
Crédits ouverts - crédits consommés		+500 000 000	+500 000 000		+500 000 000	+500 000 000

* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	0	0	0	0	0
Amendements	0	0	0	0	0	0
LFI	0	0	0	0	0	0

MODIFICATIONS DE MAQUETTE

La maquette n'a pas été modifiée.

JUSTIFICATION DES MOUVEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Le programme 360 n'a pas été abondé par la LFI 2021 mais par la LFR1, à hauteur de 4,0 Md€. Une enveloppe supplémentaire de 0,5 Md€ a été votée en LFR 2 pour tenir compte de l'évolution des prévisions à date et de l'application des nouvelles mesures liées à la quatrième vague de la crise sanitaire. Ces derniers crédits n'ont pu être consommés en 2021 en raison du décalage dans l'application des mesures relatives aux travailleurs indépendants et artistes auteurs dont les déclarations seront transmises au deuxième trimestre de 2022

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Justification au premier euro

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2021	CP 2021
AE ouvertes en 2021 * (E1) 4 500 000 000	CP ouverts en 2021 * (P1) 4 500 000 000
AE engagées en 2021 (E2) 4 000 000 000	CP consommés en 2021 (P2) 4 000 000 000
AE affectées non engagées au 31/12/2021 (E3) 0	dont CP consommés en 2021 sur engagements antérieurs à 2021 (P3 = P2 - P4) 0
AE non affectées non engagées au 31/12/2021 (E4 = E1 - E2 - E3) 500 000 000	dont CP consommés en 2021 sur engagements 2021 (P4) 4 000 000 000

RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2020 brut (R1) 0					
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020 (R2) 0					
Engagements ≤ 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2020 net (R3 = R1 + R2) 0	–	CP consommés en 2021 sur engagements antérieurs à 2021 (P3 = P2 - P4) 0	=	Engagements ≤ 2020 non couverts par des paiements au 31/12/2021 (R4 = R3 - P3) 0	
AE engagées en 2021 (E2) 4 000 000 000	–	CP consommés en 2021 sur engagements 2021 (P4) 4 000 000 000	=	Engagements 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2021 (R5 = E2 - P4) 0	
				Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021 (R6 = R4 + R5) 0	
					Estimation des CP 2022 sur engagements non couverts au 31/12/2021 (P5) 0
					Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2022 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2021 (P6 = R6 - P5) 0

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

* LFI 2021 + reports 2020 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Justification au premier euro | Programme n° 360

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Justification au premier euro

Justification par action

ACTION

01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité		4 000 000 000	4 000 000 000		4 000 000 000	4 000 000 000
			0			0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention		4 000 000 000		4 000 000 000
Transferts aux entreprises		4 000 000 000		4 000 000 000
Total		4 000 000 000		4 000 000 000

La LFR 3 prévoit un dispositif d'exonérations de cotisations et contributions dues au cours de la première période de confinement auquel s'ajoute une aide au paiement des cotisations non exonérées ainsi qu'une réduction forfaitaire de cotisations pour les travailleurs indépendants et les artistes auteurs. Elle prévoit également que ces deux dispositifs sont compensés par des crédits budgétaires ouverts sur le nouveau programme P360.

Ce programme assure également la compensation du coût des dispositifs analogues prévues par la LFSS pour 2021 et la LFR 2021 pour la seconde période de confinement ainsi que pour les périodes au cours desquelles des interdictions d'accueil du public ont été mises en œuvre.

Les modalités de compensation sont distinctes entre l'exonération et la réduction forfaitaire pour les travailleurs indépendants, d'une part, et l'aide au paiement, d'autre part :

1. Versement des crédits dédiés à la compensation du nouveau dispositif d'exonération pour les entreprises les plus fragilisées par la crise sanitaire et du dispositif de réduction forfaitaire pour les travailleurs indépendants des mêmes secteurs :

La compensation s'effectue selon les mêmes modalités que celles applicables aux exonérations ciblées de cotisations et contributions sociales, à savoir, sur le fondement d'une convention. Son champ inclut l'ensemble des parties prenantes (ACOSS, CCMSA, ENIM, Unédic, CADES, FNAL et CNSA). Les reversements à chacun des attributaires sont centralisés et opérés par l'ACOSS.

2. Versement des crédits dédiés à la compensation du dispositif exceptionnel d'aide au paiement :

Les modalités de compensation de l'aide au paiement sont définies à l'article 7 de la LFSS pour 2021. Cette dernière prévoit que l'ACOSS et la CCMSA reversent intégralement aux autres organismes de sécurité sociale les cotisations normalement dues, y compris l'aide au paiement dont l'employeur a bénéficié le cas échéant. L'aide au paiement est donc totalement neutre pour les différents organismes attributaires (Régimes de sécurité sociale, Unédic, FNAL, CADES, etc.).

Le montant des crédits a été arrêté sur la base des prévisions disponibles et en fonction de l'évolution de la réglementation applicable en réponse à la crise sanitaire.

Ainsi, les crédits pour la compensation des exonérations et réductions, y compris celles applicables aux travailleurs indépendants et aux artistes-auteurs, s'élèvent à 4,4 Md€. Sur cette enveloppe, 0,7 Md€ ont été versés en 2021 pour les employeurs et 0,9 Md€ pour les déclarations des travailleurs indépendants sur les revenus 2020. S'agissant des crédits pour la compensation de l'aide au paiement, ils s'élèvent à 4,0 Md€, dont 2,4 Md€ versés en 2021 :

<i>En Md€</i>	Crédits LFR 3 2020	Crédits LFR 1 2021	Crédits LFR 2 2021 (pour 2022)	Total
Exonération	2,3	1,6	0,5	4,4
<i>Employeurs</i>	2,3	0,7		3
<i>Ti + artistes auteurs</i>		0,9	0,5	1,4
Aide au paiement	1,6	2,4	0	4
Total	3,9	4	0,5	8,4

L'ensemble des prévisions de crédits reposent sur des données portant sur la masse salariale et les cotisations liquidées sur les périodes d'emploi de référence. Ces données sont réparties par secteurs selon la nomenclature d'activités française divisée en 732 sous-classes.

Les crédits inscrits en LFR 1 reposent sur les données déclaratives des employeurs et les travailleurs indépendants jusqu'en juillet 2021 conduisant à un montant global des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement pour les employeurs de 4,0 Md€.

Les crédits inscrits en LFR 2 prennent en compte les prévisions de coût des dispositifs issus de la LFSS pour les travailleurs indépendants pour un montant de 0,5 Md€ qui sont déclarés en 2022 au titre des revenus 2021.

En l'absence de données complètes à ce stade, ces prévisions ne prennent pas en compte la part dont bénéficient les employeurs affiliés à la MSA. Les effets de cette exclusion sont cependant limités dans la mesure où elle concerne essentiellement des entreprises des secteurs dits « S1 bis » qui n'ont pas vu leur activité interrompue et pour lesquels des conditions de perte de chiffre d'affaires de 80 % en LFR3 et 50 % en LFSS sont requises.

D'après les données arrêtées fin février 2022, environ 7,2 Md€ d'aides ont été déclarées au bénéfice de plus de 497 000 établissements, dont 4,1 Md€ dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations et 3,1 Md€ dans le cadre de l'exonération. A fin décembre 2021, le montant global déclaré par les travailleurs indépendants s'élève à 0,8 Md€ portant le montant total des aides à 8 Md€ contre 7,9 Md€ versés.

Le coût en droits constatés de ces dispositifs sera susceptible d'évoluer en fonction des régularisations apportées par les employeurs sur leurs données sociales déclarées au titre de 2020 et de 2021.

De même, s'agissant des travailleurs indépendants et des artistes-auteurs, les déclarations pour 2021 seront établies au cours du deuxième trimestre 2022 et pourront permettre de tirer le bilan de l'exécution des exonérations qui leur sont applicables.